

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 septembre 2008

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement (PA 559.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 1985;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex du 18 décembre 2007, approuvée par le Conseil d'Etat le 6 février 2008,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement, du 17 janvier 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, décidée par délibération du Conseil municipal de Thônex, le 18 décembre 2007, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la fondation de la commune de Thônex pour le logement

PA 559.01

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil, élu conformément à l'article 8, lettres a et b, qui transfère son domicile hors de la commune.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La « Fondation de la commune de Thônex pour le logement » a été créée par une loi du 17 janvier 1985.

Cette fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Thônex, des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Par délibération du 18 décembre 2007, le Conseil municipal de Thônex a adopté la modification de l'article 9, alinéa 3, des statuts de la « Fondation de la commune de Thônex pour le logement ». Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 6 février 2008.

La modification de l'article 9, alinéa 3, des statuts a pour but de mettre les statuts de la fondation en conformité avec la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20), dont la modification du 12 octobre 2007 a entraîné la suppression de la limite d'âge fixée à 75 ans, notamment, pour les membres des fondations.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Statuts de la « Fondation de la commune de Thônex pour le logement »*
- 3) *Arrêté du Conseil d'Etat*

Tableau synoptique**Modification de l'article 9, alinéa 3 des statuts de la Fondation pour le logement de la commune de Thônex**

Article 9, alinéa 3: délibération du 2.10.2007	Nouvel article 9, alinéa 3 pour approbation
<p><u>Teneur actuelle (vote du 2 octobre 2007) :</u></p> <p>Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil élu conformément à l'article 8, lettre a) et b) qui transfère son domicile hors de la commune. La limite d'âge est fixée à 75 ans maximum au moment de l'élection.</p>	<p><u>Nouvelle teneur :</u></p> <p><i>Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil élu conformément à l'article 8, lettre a) et b) qui transfère son domicile hors de la commune.</i></p>



FONDATION POUR LE LOGEMENT DE LA COMMUNE DE THÔNEX

STATUTS

Texte adopté par le Conseil municipal de Thônex le 15 mai 1984
approuvé par arrêté du Conseil d'Etat le 17 janvier 1984
et par arrêté du Grand Conseil du 17 janvier 1985

Texte modifié par délibération du Conseil municipal de Thônex le 22 juin 1993
et approuvé par arrêté du Conseil d'Etat le 20 octobre 1993

Adresse : 148bis, rue de Genève - 1226 Thônex

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Thônex pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'art. 27, lettre h), de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du Code civil suisse.

Constitution
et
dénomination

Cette Fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Thônex.

Article 2

La Fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Thônex en priorité, des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux artisanaux et d'intérêt général.

But

A cet effet, la Fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la Fondation et, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles,
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie,
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés,
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement,
- e) transformer tous immeubles,
- f) effectuer toutes études,
- g) contracter tous emprunts,

- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non et toutes actions de sociétés immobilières.

A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

Article 3

La Fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la Fondation sont constitués par :

Biens affectés
au but spécial
de la Fondation

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Thônex, au montant de Fr 500'000,- (cinq cent mille francs),
- b) les dotations complémentaires des collectivités publiques,
- c) les subventions de la commune de Thônex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération,
- d) les subsides, dons ou legs,
- e) le bénéfice net.

Article 4

Le siège de la Fondation est à Thônex.

Siège

Article 5

La durée de la Fondation est indéterminée.

Durée

Article 6

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Exercice annuel

TITRE II

ORGANISATION

- Article 7 Les organes de la Fondation sont : Organisation de la Fondation
- a) le conseil de Fondation,
 - b) le contrôle.
- Article 8 La Fondation est administrée par un conseil de Fondation, composé de huit à onze membres. Conseil de la Fondation
- Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :
- a) le Conseil administratif élit trois membres, dont un Conseiller administratif au moins,
 - b) le Conseil municipal élit cinq membres, dont au moins deux Conseillers municipaux,
 - c) le conseil peut désigner par cooptation de 1 à 3 membres du Conseil de Fondation.
 - d) les membres du Conseil désignés selon lettres a) et b) ci-dessus doivent être électeurs à Thônex.
- Article 9 Les membres du conseil de Fondation sont élus en principe pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Durée des fonctions des membres du Conseil
- Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
- Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil élu conformément à l'art. 8, lettre a) et b) qui transfère son domicile hors de la commune. La limite d'âge est fixée à 70 ans maximum au moment de l'élection.
- Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

- Article 10 Tout membre du conseil de Fondation peut démissionner en tout temps.
- De même, tout membre du conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de Fondation.
- Article 11 Les membres du conseil de Fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le conseil de Fondation fixe le montant chaque année.
- Article 12 Le conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Thônex.
- Il représente la Fondation à l'égard des tiers.
- Article 13 Le Conseil municipal de Thônex a la haute surveillance sur la Fondation.
- Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Thônex avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.
- Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de Fondation.
- Article 14 Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de Fondation concernant :
- la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi du droit de superficie ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières,
 - la dissolution de la Fondation.

Démission
et révocation

Rémunération

Compétences
et attributions
du conseil de
Fondation

Surveillance
du Conseil
municipal

Approbation
du Conseil
municipal

- Article 15 Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de Fondation concernant : Approbation du Conseil administratif
- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la Fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la Fondation,
 - b) le nantissement de titres appartenant à la Fondation,
 - c) les cautionnements de la Fondation.
- Article 16 Le conseil de Fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est de droit un conseiller administratif, le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein. Organisation du Conseil de Fondation
- Article 17 La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil. Représentation
- Article 18 Le Conseil de Fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Délégation des compétences
- Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.
- Article 19 Le Conseil de Fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du Comité de direction. Règlement
- Article 20 Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Fondation, mais au moins une fois par an. Séance du Conseil de Fondation
- Il est convoqué par le président ou, à défaut par le vice-président, qui doit en outre, le réunir si trois membres au moins en font la demande.

Article 21 Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Un procès-verbal des délibérations du Conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé ; copie en est adressée à chaque membre.

Article 22 L'organe de contrôle est désigné chaque année par le Conseil de Fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation.

TITRE III

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 La dissolution de la Fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil.

Dissolution

La décision de provoquer la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance.

Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'art. 14 ci-dessus.

Article 24 La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Conseil administratif.

Liquidation

Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Thônex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la Fondation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Thônex du 15 mai 1984.

Adoption
et modification
des statuts

Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat du 18 juin 1984 et par arrêté du Grand Conseil du 17 janvier 1985.

Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Thônex.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio _____
01512-2008**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la commune
de Thônex du 18 décembre 2007

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Thônex du 18 décembre 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

- **Modification de l'article 9, alinéa 3 des statuts de la Fondation pour le logement de la commune de Thônex**
- **Annulation de la délibération du 2 octobre 2007**

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les statuts de la Fondation pour le logement de la commune de Thônex approuvés le 15 mai 1984, par le Conseil municipal,

vu le projet de modification de l'article 9, alinéa 3, proposé et accepté par le Conseil municipal du 2 octobre 2007, portant la limite d'âge des membres du Conseil à 75 ans au maximum au moment de l'élection,

attendu que cette disposition répondait à celle déjà en vigueur pour les Fondations de droits publics cantonales,

attendu que le Grand Conseil a voté le 12 octobre 2007 la loi N° 9160 qui entraîne la suppression de la limite d'âge dans les fondations, loi entrée en force le 11 décembre 2007,

vu la proposition du Département du Territoire de prendre une nouvelle décision afin de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation,

- 2 -

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité

D'accepter la modification de l'article 9, alinéa 3 des statuts de la Fondation pour le logement de la commune de Thônex, comme suit :

Durée des fonctions des membres du Conseil

Teneur actuelle (vote du 2 octobre 2007) :

Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil élu conformément à l'article 8, lettres a) et b) qui transfère son domicile hors de la commune. La limite d'âge est fixée à 75 ans maximum au moment de l'élection.

Nouvelle teneur :

Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil élu conformément à l'article 8, lettres a) et b) qui transfère son domicile hors de la commune.

- A) Le Département du territoire est chargé de préparer un projet de loi à déposer au Grand Conseil en vue de la modification des statuts de la fondation, conformément à l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public (A 2 25).

Communiqué à :
DT/SSCO 5
CHA 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: